

***La sécurité environnementale  
à travers la jurisprudence  
de la cour de cassation***

***Déchets liquides et solides***

# ***Déchets liquides***

**Arrêt n°597**

**Daté du 31/01/2012**

**Dossier civil : 1508/1/3/2010**

## **1. Déchets liquides- Gestion déléguée- Responsabilité civile de la compagnie d'assurance- Accident polluant l'environnement- Assorti de garantie- Contenu du contrat d'assurance**

En vertu de l'article 230 du dahir des obligations et contrats, les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Il a été établi aux juges du fond, d'après l'avenant du contrat d'assurance « responsabilité civile » de l'assureur de la demanderesse que ce dernier s'est engagé à étendre les effets du contrat original d'assurance de la responsabilité civile sur la gestion déléguée à l'assurée, société Amendis, aux travaux d'assainissement liquide et à la distribution d'eau potable et d'électricité à Tétouan, ce qui veut dire que le service d'assainissement liquide est, depuis la date dudit avenant, assorti de la garantie conclue en faveur de l'assurée et que dès lors, l'accident de submersion d'une maison par des eaux polluées suite aux travaux entrepris, à ses côtés, par la défenderesse, société Amendis, est assorti de cette garantie.

Par conséquent, a fait une bonne interprétation du contrat auquel elle a, à bon escient, donné effet, a motivé sa décision et n'a violé aucune disposition juridique, la Cour ayant rendu la décision attaquée, qui a retenu que l'avenant

du contrat d'assurance a expressément étendu la garantie aux travaux d'assainissement liquide qui portent préjudice aux tiers et ce, depuis la date dudit avenant, pour en déduire que l'accident portant préjudice aux intimes, survenu après cette date, est couvert par le contrat d'assurance ; que dès lors, le moyen est infondé.

**Arrêt n°463/2**

**Daté du 15/05/2014**

**Dossier administratif : 2680/4/2/2012**

**2. Evacuation des eaux polluées et des eaux de pluies-  
Construction d'un canal- Inondations- Préjudices-  
Responsabilité de l'Etat**

Justifie légalement sa décision qui s'est basée sur une motivation autre que celle de la juridiction administrative, la Cour ayant prononcé l'indemnisation en faveur de la société lésée, dès lors que la responsabilité de l'administration pour les préjudices causés par les inondations lui a été établie, d'après les éléments du litige et le rapport de l'expert, du fait qu'elle n'a pas tenu compte de tous les facteurs au moment de la mise en place de la barrière et du canal d'évacuation des eaux, ni pris les précautions nécessaires afin d'éviter ce genre d'accident par l'élaboration d'études techniques et géométriques profondes et minutieuses qui prennent en considération la nature morphologique de la région, la faible évacuation des eaux rassemblées, l'incapacité du canal couvert de béton à le faire ainsi que le facteur de la marée haute susceptible de limiter et d'entraver la vitesse d'évacuation. Par conséquent, l'exception soulevée par le pourvoyeur au sujet de l'illégalité de la motivation de l'arrêt dont appel et la déformation des faits par la Cour l'ayant rendu ainsi que la réponse de celle-ci est sans effet sur sa motivation établissant la responsabilité de l'Etat des préjudices causés à l'intimée.

**Arrêt n°703/5**

**Daté du 25/11/2014**

**Dossier civil : 2304/1/5/2014**

### **3. Evacuation des eaux usées- Suppression du préjudice**

Dès lors qu'il s'agit d'une action en réparation du préjudice et non en revendication, la Cour n'est pas tenue de rechercher dans la propriété.

Justifie légalement sa décision, la Cour qui a confirmé le jugement du premier ressort ayant ordonné la suppression du préjudice par la fermeture du canal d'évacuation, dès lors qu'il lui a été établi, d'après la constatation réalisée en premier ressort, l'existence d'un canal d'évacuation des eaux usées empli d'eaux polluées qui passent à l'ouest de la maison de l'intimé et s'étendent de la maison du demandeur, lequel a la possibilité de les évacuer d'un autre côté vers la voie publique. Par conséquent, l'exception d'ancienneté du préjudice est sans effet, dès lors qu'il s'agit d'eaux usées qui font partie des préjudices variables et instables. Quant au fait que le pourvoyeur ne dispose pas d'un autre canal d'évacuation, d'une part, cela contraste avec la possibilité d'évacuation des eaux vers la voie publique qui a été établie à la Cour, et d'autre part, l'exception porte sur une demande de servitude qui ne fait pas l'objet de l'action. S'agissant du fait que le préjudice ne peut être éliminé par un autre plus grand, la décision en a répondu par la possibilité d'ouvrir le conduit vers la voie publique.

**Arrêt n°1827**

**En date du 09/12/2010**

**Dossier commercial n°611/3/1/2010**

**4. Pollution du sol et des eaux- Evacuation des eaux d'assainissement- Impact des fuites- Responsabilité de d'une société - Gestion déléguée**

Il a été établi, d'après le rapport du laboratoire officiel que la pollution affectant l'immeuble et le puits y installé est due à la fuite d'eaux polluées et d'excrétas provenant de la station de pompage dont la gestion est assurée par la société Redal, en plus du rapport de l'expert qui note l'existence d'une ouverture dans le réservoir, qui, chaque fois que son niveau est atteint par le stock des eaux usées, celles-ci déchargent le surplus vers le caniveau de surface (conduit des eaux pluviales) qui passe à côté du terrain. En outre, à cause de sa proximité du cours d'eau, l'eau du puits est devenue impropre et dégage l'odeur des eaux usées, pollution visible à l'œil nu.

Par conséquent, n'a violé aucun des droits de la défense et a justifié sa décision, la Cour qui, après qu'il lui a été établi que le préjudice causé par le déversement des eaux usées dans le conduit des eaux pluviales est du seul fait de la société, a passé outre la convocation de La Samir et le recours à une contre expertise, dès lors que l'expertise adoptée a cerné tous les aspects techniques du litige.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°154/ 1**

**En date du 20/03/2014**

**Dossier commercial n°500/3/1/2012**

**5. Pollution du sol et des eaux- Evacuation des eaux d'assainissement- Endommagement des terrains agricoles- Responsabilité d'une société- Gestion déléguée**

A donné une base légale à sa décision dont les motivations ne sont pas contradictoires, la Cour qui a prononcé une indemnité partielle portant uniquement sur la partie non exploitable du terrain, dès lors qu'elle a adopté l'expertise réalisée, laquelle a établi que les préjudices subis directement par le demandeur consistent en sa privation de l'exploitation de son terrain et des puits de sa ferme car, submergés par les eaux usées et polluées infiltrées de la station de pompage appartenant à la société, ce qui les a rendu inappropriées et insalubres pour l'homme, le bétail et les volailles.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°148**

**Daté du 27/01/2011**

**Dossier commercial : 1000/ 3/1/2010**

## **6. Traitement des eaux usées- Evacuation des eaux d'assainissement- Responsabilité de la société Rédal**

Dès lors qu'il lui a été établi, d'après le rapport d'expertise techniquement valide, que le préjudice subi par le demandeur est dû au comportement irresponsable de la Société Rédal lors des opérations de traitement des eaux de drainage, lesquelles ont submergé son terrain, causant ainsi des dommages à son agriculture et aux eaux des puits ; que ni le rédacteur dudit rapport ni la société Rédal n'ont pu établir que lesdits préjudices sont consécutifs à l'infiltration des hydrocarbures (société Samir), la Cour n'avait pas à convoquer la société Samir. Par conséquent, c'est la responsabilité de la société Rédal qui doit être engagée.

**Arrêt n°186/1**

**Daté du 03/04/2014**

**Dossier commercial : 356/ 3/1/2012**

## **7. Evacuation des eaux usées- Responsabilité de la Société Rédal**

Justifie légalement sa décision, la Cour qui, retenant les analyses établissant que les eaux du puits sont polluées et non potables car, affectées par des bactéries fécales ; que le sol et les plantations sont atteints d'une pollution bactérienne à cause de l'évacuation par la société Rédal des eaux usées près du terrain du demandeur et, qu'en cas de pompage d'une grande quantité ou de précipitations, ces eaux flottent à la surface et submergent la façade de la maison et le puits, en a déduit, à bon escient, la responsabilité de la société du fait des préjudices qu'elle a causé au demandeur

# ***Gestion des déchets solides***

**Arrêt n°343/2**

**En date du 30/05/2013**

**Dossier administratif n°272/4/2/2012**

## **8. Décharge de déchets et d'ordures – Exploitation d'un immeuble- Légalité de l'expertise**

En relevant que : « dès lors que le demandeur n'a pas assisté à l'expertise malgré sa convocation par l'expert, la non convocation de son conseil demeure un moyen non objectif visant l'écartement de cette expertise dans laquelle l'expert a constaté, de visu, l'exploitation par le demandeur du terrain des intimées comme décharge d'ordures au moyen de camions appartenant à la municipalité de Ouezzane.. », la Cour ayant rendu la décision attaquée a rejeté l'exception d'illégalité de l'expertise et de non établissement de l'exploitation du terrain comme décharge par le Conseil municipal .

Quant à l'exception concernant le non établissement par les intimées de leur propriété par une preuve remplissant toutes les conditions de la propriété et la non vérification par l'expert de leur propriété du terrain litigieux, elle n'a pas été ainsi soulevée devant la juridiction du fond, tout ce qui a été relevé c'est que l'action est dépourvue de preuve, chose dont le contraire a été établi à la Cour suite à la présentation par les demanderesses d'un titre de partage établissant la propriété ainsi que des procès verbaux constatant l'exploitation, par le demandeur, du terrain objet du litige, comme décharge.

**Arrêt n°307**

**En date du 13/05/2009**

**Dossier administratif n°774/4/2/2008**

**9. Décharge pour collecte de déchets – Son impact sur l’environnement- Préjudices- Indemnité**

A relevé les éléments suffisants et justifiés pour déterminer l’indemnité, la Cour qui a approuvé l’expertise dans laquelle l’expert a indiqué la superficie du terrain et les dommages subis par la propriétaire suite à l’inexploitation du terrain dans le pâturage, outre l’impact écologique qui se manifeste par le dégagement d’odeurs nauséabondes, la multiplication d’insectes et la pollution des eaux.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°311**

**En date du 28/03/2007**

**Dossier administratif n°195/4/2/2005**

### **10. Création d'une décharge- Domaine privé de l'Etat- Qualité dans l'action**

C'est à bon droit que les auteurs de l'appel incident font grief à l'arrêt d'appel dès lors que l'attestation du conservateur foncier confirme que le terrain litigieux fait partie du domaine de l'Etat marocain (domaine privé) et que la commune de Bourzouine qui n'a pu établir que la partie sur laquelle la municipalité d'El Hajeb a créé une décharge lui appartenait est dépourvue de sa qualité dans l'action; que, par conséquent, doit être infirmé, le jugement entrepris qui a décidé, à tort, du contraire.

## **Arrêt n°431/2**

**En date du 08/05/2014**

**Dossier administratif n°109/4/2/2013**

### **11. Décharge - Exploitation d'un terrain- Réparation du préjudice- Indemnité**

En précisant que « les experts mandatés par elle et par le tribunal du premier ressort ont établi, dans leurs rapports, l'existence sur ledit terrain d'une décharge de déchets exploitée par le demandeur ... », c'est par des motivations logiques confortées par les pièces du dossier que la Cour, ayant rendu la décision attaquée, a relevé que le demandeur jette les déchets sur le terrain de l'intimé. En effet, il ressort du dossier que l'expert a tranché, dans son rapport, que c'est le demandeur qui a exploité le terrain litigieux en tant que décharge, basé dans sa conclusion, sur les déclarations du cinquième vice-président du Conseil révélant que ce sont les services municipaux d'Ouezzane qui s'en chargent. De plus, la lettre du Conseil municipal a révélé que le demandeur s'est entretenu avec l'intimé au sujet d'un compromis, ce qui confirme qu'il exploite effectivement le lot de terrain, autrement, quelle serait l'utilité d'un compromis à propos d'un litige qui n'existerait pas. S'agissant de l'indemnité, justifie légalement et motive suffisamment sa décision, la Cour ayant rendu la décision attaquée dès lors qu'elle l'a fixé, à la fois, au sujet de l'expropriation du terrain litigieux en faveur du demandeur après avoir acquis la qualité de service public, c'est dire qu'il est soustrait à la propriété de l'intimé, et sur la privation de ce dernier de l'exploitation des oliviers depuis 1992, ce qui veut dire que le terrain n'est plus une propriété de l'intimé et parce que les oliviers n'existent plus, puisqu'ils ont péri à cause des déchets qui les ont endommagés selon le rapport de l'expert.

**Arrêt n°694/2**

**En date du 17/09/2015**

**Dossier administratif n°517/4/2/2014**

**12. Jet d'ordures et de déchets- Affectation du terrain d'un tiers en tant que décharge - Modes de preuve**

Ayant répondu au moyen, devant elle, soulevé au sujet de l'affectation du terrain comme décharge par le fait : « que le constat, par l'experte mandatée, de la mainmise de la commune sur le terrain et de son affectation en tant que décharge est dépourvu de preuve surtout qu'elle s'est basée sur les enquêtes qu'elle a menées et sur les documents mis à sa disposition, sans en préciser la nature ni en produire des copies», la Cour a donné une motivation logique à sa décision. En effet, en consultant le rapport d'expertise, on remarque qu'il n'y est pas fait mention de la nature des recherches menées par l'experte pour s'assurer de l'affectation du terrain en tant que décharge par la Commune urbaine de Casablanca et qu'aucun document établissant ce fait n'y a été annexé.

**Arrêt n°795/5**

**En date du 23/12/2014**

**Dossier civil n°2694/1/5/2014**

**13. Déchets solides- Préjudice temporel susceptible d'aggravation- Principe du préjudice acquis par l'ancienneté**

Les préjudices temporels susceptibles d'aggravation ne sont pas soumis à la règle selon laquelle le préjudice s'acquiert par l'ancienneté.

La Cour s'est basée dans sa décision sur le rapport d'expertise révélant que la décharge réduit la superficie du terrain ; que les insectes s'y multiplient et que lorsque le vent souffle fort, les ordures s'infiltrent dans la maison du demandeur. Quant à la non indication de la durée de la décharge, elle n'affecte pas sa décision, dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer la durée de stabilité de ces préjudices changeables pour pouvoir comptabiliser leur prescription.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°718/5**

**Daté du 03/08/2011**

**Dossier pénal : 4867/ 6/5/2011**

**14. Déchets nocifs à l'environnement- Collecte et possession dans un local professionnel - Revente sans autorisation- constatation de la police judiciaire**

Encourt la cassation et l'annulation pour insuffisance de motivation, la décision de la Cour qui, pour acquitter l'intimé de la contravention de pollution publique, s'est basée sur son désaveu, sans pour autant discuter la constatation de la police judiciaire, laquelle établit que ce dernier est en possession, dans son local professionnel, de déchets nuisibles à l'environnement qui sont des résidus de produits recyclables, laquelle est confortée par la déposition de l'inculpé lui-même consignée dans son PV d'audition dans lequel il affirme avoir collecté et revendu ces déchets sans autorisation.

**Arrêt n°310/5**

**En date du 21/04/2015**

**Dossier civil n°5309/1/5/2014**

### **15. Etablissement d'aviculture- Décharge - Introduction de changements pour l'élimination du préjudice**

L'arrêt de la Cour de cassation n'a pas exigé de la juridiction de renvoi d'introduire des changements pour l'élimination du préjudice mais plutôt de chercher la possibilité de le faire disparaître en prenant des mesures d'accompagnement ou en réaménageant le local qui est un étable d'aviculture de deux étages abritant une décharge qui dégage des odeurs nauséabondes et attire des insectes nuisibles, portant ainsi préjudice au demandeur et à sa famille habitant la maison avoisinante. Dès lors, encourt la cassation pour insuffisance de motivation, la décision de la Cour qui a statué sur le litige malgré la contestation par le demandeur que les changements introduits ne sont pas suffisants pour éliminer le préjudice, alors qu'une fois établi et par protection de la partie lésée, le préjudice doit être définitivement supprimé si l'adoption de changements ne peut le faire disparaître ; ce qui nécessitait le recours aux mesures d'instruction afin de s'assurer que les changements proposés par l'expert mèneront à l'élimination définitive du préjudice, objet du litige.

**Cassation**

**Arrêt n°343/5**

**En date du 27/05/2014**

**Dossier civil n°4292/1/5/2013**

**16. Four traditionnel et création d'une décharge - Préjudice-  
Etablissement- Expertise**

C'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que la Cour a retenu l'expertise pour l'établissement du préjudice, lequel peut être établi par tous les moyens, abstraction faite de sa conformité ou non aux règles d'urbanisme.

**Rejet de la demande**